

Arrêt

n° 340 154 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. MOHAMMEDI *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que :

« les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent » ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », de « l'autorité de la chose jugée », ainsi que de « l'excès de pouvoir », pris ensemble ou isolément.

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate, en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'article 22 de la Constitution et l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.1. Aux termes de l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué ci-avant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle est responsable de sa propre situation administrative et qu'elle a fait le choix de l'illégalité, et ce faisant d'ajouter une condition à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en

sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Il ressort en effet de la décision litigieuse que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, invoquée en termes de demande, et n'a pas limité son examen à l'illégalité de son séjour.

4.4. Quant aux développements relatifs à l'incertitude liée au Covid 19 et à l'incertitude concernant l'accessibilité du pays et son départ, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.5. Quant à la circonstance selon laquelle l'époux de la partie requérante « *est en médiation de dette ; Que ce second élément n'a pas été suffisamment été pris en considération dans l'analyse de la circonstance exceptionnelle ; De cette situation, en cas de retour dans son pays, la demande serait bloquée le temps de la médiation de dette, soit 5 ans au moins [...]* En l'espèce, la médiation de dette ne permettra pas la délivrance de visa court séjour de sorte que la motivation est insuffisante à cet égard lorsque la défenderesse affirme le contraire ; En omettant de prendre en considération la médiation de dette de l'époux de la requérante, la défenderesse a manqué de minutie », le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée, en termes de demande, à évoquer la médiation de dette, dont son époux fait l'objet, afin d'illustrer les « *moyens de subsistances stables et réguliers* » dont dispose ce dernier.

Il n'apparaît pas de la demande susmentionnée que la partie requérante ait entendu se prévaloir d'une quelconque circonstance exceptionnelle en raison de la situation de médiation de dette susmentionnée. La motivation de la décision attaquée doit donc être tenue pour suffisante.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence, ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante indique que l'époux de la requérante a acquis la nationalité belge.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 2025, en sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS